TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 20 Juillet 2022
5ème Chambre

N° PCL : 2022J00472
SARL UPPER BORDEAUX
N° RG: 2022P00493

DEBITEUR

SARL UPPER BORDEAUX, 7 Rue Judaïque 33000 Bordeaux,

RCS BORDEAUX : 751 696 279 - 2012 B 1910

Enseigne : « Upper »

Représentant légal : Gaëtan Jean-Marie GILBERT, gérant

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 20 Juillet 2022 en Chambre du Conseil où siégeaient Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, Claude GE, Alexandre BAUMBERGER, Juges, assistés de Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Le Ministère Public avisé,

Prononcée à l'audience publique du 20 Juillet 2022,

La minute du jugement est signée par Monsieur Alexandre BAUMBERGER, juge, en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du code de procédure civile, et par Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience.

A la date du 8 Juillet 2022, la société UPPER BORDEAUX SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 751 696 279 RCS BORDEAUX (2012 B 1910), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : restauration rapide,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société UPPER BORDEAUX SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 185.115,00 euros et le passif à 196.898,00 euros,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 432.090,00 euros et les pertes à 69.173,00 euros,

- qu'elle emploie cinq salariés au jour de la déclaration de céssation des paiments, ainsi qu'au cours des six derniers mois,

La société UPPER BORDEAUX SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en chambre du conseil,

La société UPPER BORDEAUX SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société UPPER BORDEAUX SARL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

La société UPPER BORDEAUX SARL, au capital de 20.000,00 euros, identifiée sous le numéro 751 696 279 RCS BORDEAUX (2012 B 1910), dont le siège social est à Bordeaux (33000), 7 Rue Judaïque, exerçant une activité de restauration rapide sous l'enseigne « Upper »,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 30 juin 2022, la date de cessation des paiements,

Nomme Yves LALANNE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines, 33000 Bordeaux, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE 280 avenue thiers, 33100 Bordeaux, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférante aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 21 septembre 2022 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,
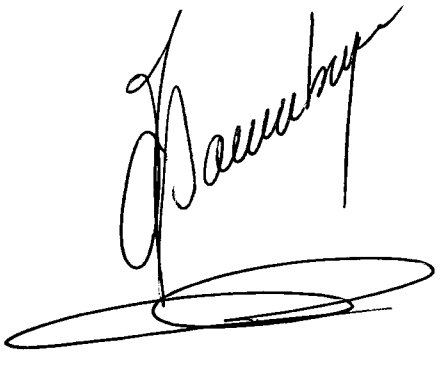
Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,